

N° 408256

Mme A...

10ème et 9ème chambres réunies

Séance du 17 janvier 2018

Lecture du 26 janvier 2018

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Cette affaire d’asile pose la question du mode d’emploi que doit suivre la Cour nationale du droit d’asile lorsqu’elle entend remettre en cause la valeur probante d’un document d’état civil français produit par le demandeur d’asile au soutien de sa demande.

Si la question se pose, c’est parce que la CNDA, dans sa décision attaquée relative à la demande de protection de Mme A..., a motivé le rejet de la demande par la circonstance que les déclarations de l’intéressée quant au fait qu’elle avait un enfant avec un certain M. H... n’étaient pas crédibles. Pour comprendre, il faut savoir que Mme A..., ressortissante du Kosovo, soutenait être persécutée par sa famille au motif qu’elle entretenait avec M. H... une relation hors mariage, relation établie notamment par la naissance, le 19 octobre 2015, en France où Mme A... enceinte avait fui ses persécuteurs pour rejoindre son compagnon, de leur premier enfant. Or Mme A... produisait devant la cour un acte de naissance, établi en France par un officier d’état civil, attestant de ce que M. H... est le père d’L... H..., née de Mme B... A... le 19 octobre 2015 au centre hospitalier de Mulhouse. La cour, qui n’a pas dit un mot du document d’état civil dans sa décision, a donc implicitement mais nécessairement écarté sa valeur probante.

Le moyen central du pourvoi est tiré de l’erreur de droit à avoir écarté la valeur probante de cet acte d’état civil sans avoir ni relevé le caractère manifestement frauduleux de ce document, ni interrogé l’autorité judiciaire sur ce point en cas de doute sérieux sur un tel caractère frauduleux.

Avant d’y venir, nous apportons deux précisions :

La première précision tient à ce qu’il peut apparaître curieux que le débat contentieux se cristallise sur la valeur probante de l’acte de naissance alors que la question de la paternité effective de M. H... est assez indifférente à la question de savoir si Mme A... est persécutée dans son pays. Mais si cette question est devenue déterminante en cassation, c’est parce que la CNDA s’est fondée sur ses doutes quant à la paternité pour dénier toute crédibilité au récit de Mme A.... De ce fait, la position prise par la cour sur la paternité est bien le motif central de sa décision de rejet, alors même qu’au fond, l’existence d’un enfant est sans incidence sur la substance du droit à protection.

La seconde précision tient à ce que votre jurisprudence S... (CE, 10 avril 2015, n° 372864, T. p.), qui interdit à la cour de traiter par prétérition des documents circonstanciés

en rapport avec les prétentions du requérant sans expliquer pourquoi elle leur dénie toute valeur probante, semble emporter l'issue du pourvoi sans que nous ayons besoin de vous en entretenir. Mais l'insuffisance de motivation n'est pas soulevée et ce n'est pas sur ce terrain que se place le moyen d'erreur de droit.

Il faut donc en passer par l'examen de ce moyen, tel qu'il est soulevé, c'est-à-dire en tant qu'il conteste la possibilité d'écarter un document d'état civil français dont il n'est pas établi qu'il serait frauduleux.

Les actes d'état civil ont doublement de quoi impressionner le juge administratif. D'abord parce que, s'agissant d'actes authentiques, établis par des officiers de l'état civil pénalement responsables précisément aux fins d'attester des faits, ils ont par nature plus de poids qu'une pièce anodine ne corroborant que de manière fortuite les dires du requérant. Ensuite parce que, s'agissant d'actes établis sous la responsabilité et le contrôle de l'autorité judiciaire, dans une matière – l'état civil – dont l'autorité judiciaire a le monopole, il n'est pas le juge naturel de leur authenticité (pour une illustration parmi d'autres, CE, 22 novembre 1967, *O...*, n° 71403, T. p.) Pourtant, dans le cadre du contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les questions et les actes d'état civil sont pour le juge administratif d'un maniement quotidien, et la question de la valeur probante est fréquemment centrale pour la résolution des litiges qui lui sont soumis. De sorte que la jurisprudence a déjà été amenée à préciser l'attitude à tenir face à de tels documents, dans trois cas de figure.

Le premier cas de figure est celui où les questions d'état civil déterminantes pour l'issue du litige sont établies par des documents d'état civil étrangers. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat a pu s'appuyer sur la lettre de l'article 47 du code civil pour adopter un mode d'emploi assez souple. L'article 47 dispose que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile renvoie d'ailleurs aux modalités de vérification de tout acte d'état civil étranger de l'article 47 s'agissant des étrangers régis par le code. La présomption d'authenticité de l'acte étant ainsi sérieusement atténuée par la loi, il a été possible de juger l'administration et le juge à même d'estimer de leur propre chef, et sans autre forme de précaution, qu'un acte d'état civil étranger est apocryphe ou pas de nature à établir la filiation » (v., par exemple, CE, 1^{er} juillet 2011, *M. C...*, n° 335729, inédite), et d'établir une hiérarchisation, en termes de marge d'appréciation, entre actes d'état civil français et les actes d'état civil étrangers, sujets à remises en cause plus radicales (CE, 27 juin 2008, *M...*, n° 304197, T. p.) ;

Le deuxième cas de figure, qui à notre connaissance ne s'est rencontré qu'en matière de séjour et non d'asile, est celui où sont en cause des actes d'état civil français que l'administration estime entachés de fraude. Dans ce cas, la jurisprudence a également admis la possibilité pour l'administration d'écarter de son propre chef le document d'état civil. Mais elle a toujours exigé que, dans ce cas, soit établi non pas seulement un simple doute quant à la valeur probante, mais « de façon certaine » que l'acte est entaché de fraude. Cette formule, nous la tirons de l'avis d'Assemblée *I...* (CE avis Ass., 9 octobre 1992, n° 137342, p. 363, concl. Rony Abraham), dans laquelle était en cause non pas un « faux vrai », c'est-à-dire un document d'état civil falsifié, mais un « vrai faux », c'est-à-dire un acte de mariage

authentique, mais frauduleusement obtenu, s'agissant d'un mariage blanc. Elle a été transposée, toujours en matière de « vrai faux », à une configuration proche de celle de l'espèce, pour le cas d'une reconnaissance de paternité souscrite dans le but exclusif de faire obtenir la nationalité à l'enfant (CE, 10 juin 2013, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Mme D...*, n° 358835, p.). Cette décision parle pour sa part de « fraude établie » - et précise que l'administration ne peut l'opposer que tant que la prescription n'est pas acquise. Dans ses conclusions contraires, Damien Botteghi rappelait que les cas dans lesquels l'administration est autorisée à ne pas tirer les conséquences légales d'un acte frauduleux resté en vigueur sont plutôt l'exception que la règle, cette difficulté s'ajoutant à la difficulté pour l'administration de s'immiscer dans les questions d'état des personnes.

Encore faut-il préciser que, dans cette configuration, l'administration dispose de coudées un peu plus franches que le juge, ceci tenant à ce qu'elle ne dispose pas du pouvoir de saisir l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle dans le cas où la fraude n'est pas absolument certaine, mais seulement hautement vraisemblable. Le juge qui sera amené à contrôler le choix ainsi fait d'écarter un acte d'état civil français frauduleux devra pour sa part, en cas de doute résiduel sur la fraude, poser une telle question (v. les conclusions de R. Abraham sur l'avis précité).

Le troisième cas de figure est moins topique mais illustre bien cette dernière précision quant à l'office du juge administratif. Elle se rapporte aux cas dans lesquels l'issue du litige dépend d'une question d'état des personnes, mais que l'acte d'état civil qui serait de nature à l'établir ne peut pas être produit. Dans ce cas, le juge, en l'occurrence de l'asile, ne peut trancher lui-même la difficulté sérieuse, et se doit de poser une question à l'autorité judiciaire (CE, 26 mai 2014, *M. G...*, n° 344265, p.).

Nous n'avons pas de doute qu'il faut transposer la jurisprudence bâtie en matière de titre de séjour à la matière de l'asile. Les considérations qui ont décidé l'Assemblée du contentieux à accorder à l'administration une marge de manœuvre face à la présomption d'authenticité des actes d'état civil français sont parfaitement transposables : elles tiennent à la récurrence de ces questions dans le traitement des dossiers et aux difficultés qui s'attacheraient, dans le cadre d'un traitement administratif de masse, à l'exigence que l'administration engage, chaque fois qu'elle aurait la conviction d'une fraude, une action en contestation de l'acte devant l'autorité judiciaire et attende son invalidation avant de pouvoir se prononcer. Toutefois, compte tenu du caractère doublement audacieux – au regard des actes frauduleux en vigueur d'une part, de l'autorité des actes d'état civil français de l'autre, nous ne sommes pas du tout enclins à en assouplir les critères. De sorte qu'il nous semble, d'une part, que l'Ofpra ne doit écarter l'acte d'état civil français que lorsqu'il a la conviction d'une fraude, d'autre part que la Cour nationale du droit d'asile ne peut le faire qu'à condition d'être capable d'affirmer la fraude établie au regard des éléments qui résultent de l'instruction, quitte, en cas de doute sérieux, à faire auprès de l'autorité judiciaire un renvoi préjudiciel.

En l'espèce, la CNDA n'a évidemment pas caractérisé de fraude puisqu'elle a traité par préterition le document d'état civil. Elle a donc méconnu le mode d'emploi que nous préconisons.

Deux voies de sorties seraient encore envisageables pour « sauver » la décision de la CNDA, mais nous les écartons.

La première serait d'estimer qu'en se plaçant sur le terrain de la remise en cause de la paternité biologique, la CNDA a contourné plutôt que percuté la question de l'acte d'état civil produit, relatif à la paternité juridique. Elle n'aurait donc pas écarté un acte d'état civil français qui se trouvait sur sa voie, mais emprunté un cheminement parallèle qui ne conduisait pas à s'en préoccuper. Nous trouvons toutefois cette solution hasardeuse, dans la mesure où l'acte de naissance portant mention du père est réputé attester de la paternité biologique, que seule une procédure en contestation de paternité est de nature à remettre en cause.

La seconde, qui en quelque sorte en découle, serait d'admettre que, même si le mot fraude n'est pas avancé, et que l'acte d'état civil produit devant elle n'est pas mentionné, la CNDA a implicitement mais nécessairement, estimé qu'il était frauduleux en émettant des doutes sur la paternité biologique. Mais outre qu'une telle solution nous semblerait percuter de front la jurisprudence *S...* n° 372864, en consacrant une curieuse possibilité de ne pas motiver l'absence de caractère probant d'un acte d'état civil français venant au soutien du récit du demandeur, elle bute aussi en l'espèce sur des considérations de dossier. La seule circonstance avancée par la cour, et qui vaudrait caractérisation implicite de l'acte d'état civil inconnu, est que les déclarations de l'intéressée quant à la date de naissance de sa fille, d'une part, et sa dernière entrevue avec le père en Albanie, d'autre part, seraient incompatibles, à moins de miser sur un temps particulièrement long de gestation. Toutefois, figure au dossier une attestation du conseil de Mme A... devant la CNDA, attestant du caractère particulièrement violent du président de la formation de jugement qui aurait manifesté une agressivité particulière à l'encontre de la demandeuse en tapant du poing sur la table et en remettant d'emblée en cause la paternité, tout en l'interrompant pendant ses explications. Il est soutenu que cette attitude a conduit l'intéressée à perdre ses moyens et à parler d'une entrevue en Albanie début 2014 au lieu de 2015 – date compatible avec la naissance en octobre. C'est certes un peu court, en termes d'établissement des faits, pour faire droit au moyen de défaut d'impartialité subjective du président de séance, et l'on n'est jamais très à l'aise non plus pour affirmer qu'il y a dénaturation à avoir dénié la paternité, même si la circonstance que Mme A... ait à présent de façon incontestable un deuxième enfant avec M. H... vient rétrospectivement crédibiliser ses déclarations. Mais en tous cas, ces éléments nous dissuadent de consentir un effort pour rattraper les motifs douteux de la décision, alors qu'il est possible de redonner la main à la Cour. Celle-ci pourra alors, après renvoi, se prononcer explicitement sur la question de l'acte d'état civil, de sorte que l'on saura enfin si elle l'a estimé frauduleux ou si elle a simplement fait abstraction de sa présence au dossier.

PCMNC – Annulation, renvoi à la CNDA et octroi à l'avocat de Mme A..., qui a eu l'AJ, de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.